

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-CORSE
ARRONDISSEMENT DE CORTE ET CANTON DE FIUMORBO-CASTELLO
COMMUNE DE PRUNELLI DI FIUMORBO

**REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Délibération
N° DEL-12-080425-07**

SEANCE DU 08 AVRIL 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le huit avril, à dix-neuf heure, le Conseil Municipal, légalement convoqué le vingt-six mars 2025, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur André ROCCHI, Maire.

Etaient présents : M André ROCCHI ; M Christian PAOLI ; Mme Marie-Laure FILIPPINI ; M Jean-Jacques FRATICELLI ; Mme Marie Josée SANTONI ; Mme Agnulina ANDREANI ; M Vincent SUSINI ; Mme Anne-Marie DAMIANI-CHIODI ; M Jean-François OTTOMANI ; Mme Victoria COLOMBANI ; M Franck PAOLI ; Mme Marie-Luce MICAELLI ; Mme Muriel ELEGANTINI ; MME Marie-Pierre GAMBOTTI ; M Pierre-Louis PIERI ; M Jules-François PAOLI ; M Esteban SALDANA ; M André POLINI.

Etaient absents : M Toussaint BARBONI ; Mme Nadine ACHILLI FABRE ; Mme Dominique VILLARD ANGELI ; Mme Nicole FARENC.

Etaient représentés : M GUIDICELLI Sébastien par André ROCCHI ; Mme PAOLI Lisa par Anne-Marie DAMIANI-CHIODI ; M ANGELI Filippu Antone par Pierre-Louis PIERI ; Mme MURGIA Sandrine par Christian PAOLI ; M PIREDDA Albert par M Esteban SALDANA

Secrétaire de séance : Mme Victoria COLOMBANI

Nombre de Membres en exercice : 27	Présents : 18	Absents : 4	Représentés : 5	Votants : 23
Vote pour : 20	Vote contre : 3	Abstention : 0		
Affichage en date du : 26/03/2025	Convocation : 26/03/2025			

OBJET : VERSEMENT D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE DU BUDGET PRINCIPAL BUGET ANNEXE 2025 ASSAINISSEMENT

Monsieur le Maire rappelle qu'en application des articles L 2224-1 et L.2224-2 du CGCT les SPIC sont soumis au principe de l'équilibre financier.

Le budget primitif annexe 2025 Assainissement prévoit les dépenses suivantes :

- Section d'exploitation : 928 250,62 €
- Section d'investissement : 1 505 743,28 €

L'article L 2224-2 du CGCT interdit aux collectivités de rattachement de prendre en charge dans leur budget propre, des dépenses au titre des services gérés en SPIC.

Toutefois, le deuxième alinéa prévoit trois dérogations à ce strict principe de l'équilibre.

Ainsi, la collectivité de rattachement peut décider une prise en charge des dépenses du SPIC par son budget général :

- Lorsque les exigences du service public conduisent la collectivité à imposer des contraintes de fonctionnement ;
- Lorsqu'après la période de réglementation des prix, la suppression de toute prise en charge par le budget général aurait pour conséquence une hausse excessive des prix ;
- Lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissement qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs.

C'est au vu de ce dernier point, afin de financer notamment les dotations aux amortissements engendrées par les travaux prévues en 2025 que le budget principal devra verser une subvention au budget annexe 2025 M49 Assainissement.

Il est proposé que le budget principal de la commune verse une subvention exceptionnelle de 100 000,00€, destinée à financer les dépenses 2025 prévues au budget annexe d'assainissement.

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le budget annexe Assainissement tenu sous la nomenclature M49 ;
- VU l'article L2224-2 du CGCT ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'équilibrer le budget annexe 2025 Assainissement, notamment sur la section d'exploitation ;

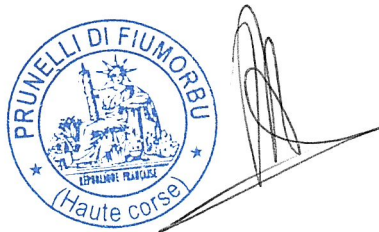
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

D'APPROUVER le versement d'une subvention exceptionnelle du budget principal M57 d'un montant de 100 000,00 €, au BP M49 - 2025 Assainissement.

DE DIRE que les crédits sont prévus au BP M57 - 2025.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que ci-dessus.

Le Maire,



- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège de la collectivité,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Publié le :

Transmis au Préfet le :